

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRETE N° 1424...SG/2D/2B/ENV DU 03/08/2010

prolongeant de 6 mois la durée de l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral n° 2437 SG/2D/2B du 22 décembre 2009 portant autorisation à la société ARIANESPACE d'exploiter temporairement les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement VEGA (ELVega), situées sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais, pour une durée de 6 mois.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion D'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2437 SG/2D/2B du 22 décembre 2009 autorisant la société ARIANESPACE à exploiter temporairement les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement VEGA (ELVega), situées sur la commune de Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais, pour une durée de 6 mois ;

VU la demande présentée le 17 juin 2010 par la société ARIANESPACE dont le siège social est situé Boulevard de l'Europe - BP 177 - 91 006 EVRY, sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement VEGA, ci-après dénommées Ensemble de Lancement VEGA (ELVega) situées sur la commune de Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **19 JUL 2010** ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement est établie conformément aux dispositions de l'article R .512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant est justifiée par le maintien en service de ces installations pour la réalisation des essais combinés dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de l'Ensemble de Lancement VEGA (ELVega), actuellement en cours ;

CONSIDERANT que la société ARIANESPACE satisfait aux obligations mentionnées à l'arrêté temporaire d'autorisation temporaire susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La mention de « 6 mois » prévue à l'article 1.1.1 de l'arrêté n° 2437 SG/2D/2B du 22 décembre 2009 susvisé est remplacée par la mention « 12 mois ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

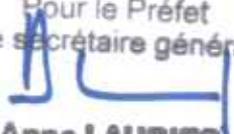
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Kourou pour être porté à la connaissance du public, et fera l'objet d'un procès-verbal d'affichage. Une copie du présent arrêté est disponible à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Kourou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES